

# Le Point

Le bulletin destiné aux collaborateurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des ressources d'hébergement

Publié par

**Le Curateur public  
du Québec**

*À la rencontre de la personne*

## La qualité du rapport du directeur général – volet psychosocial, la clé de l'ouverture rapide d'un régime de protection

L'ouverture d'un régime de protection n'est pas un acte anodin puisqu'elle entraîne des conséquences sur l'exercice des droits de la personne touchée. Lorsque le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constate qu'une personne est inapte et a besoin de protection, il doit en faire rapport au Curateur public. Son rapport est constitué, entre autres, d'une évaluation médicale et d'une évaluation psychosociale. Le texte qui suit s'intéresse à la question de la qualité du volet psychosocial du rapport que le directeur général d'un établissement achemine au Curateur public.

### **Qualité = respect de deux principes en matière de protection : nécessité et proportionnalité**

L'évaluation psychosociale doit être faite par une ou un professionnel qui a rencontré le majeur et qui peut apprécier pleinement sa situation. L'évaluation porte sur l'étendue des besoins de la personne, les autres circonstances de sa condition ainsi que sur l'opportunité de lui ouvrir un régime de protection.

(Suite p. 2)

La qualité du rapport du directeur général – volet psychosocial, la clé de l'ouverture rapide d'un régime de protection p. 1

Le risque de pandémie d'influenza... Une collaboration entre le Curateur public et le réseau p. 4

Le Point sur... Les allocations pour dépenses personnelles p. 6

Votera? Votera pas? Rappel des règles quant au droit de vote des personnes sous tutelle ou sous curatelle p. 7

Les brèves p. 8

**Le Point, une source  
d'information sur la  
protection des  
personnes inaptes**

**Des questions types qui méritent des réponses précises pour chaque personne évaluée**

*La personne inapte est-elle entourée et soutenue par des proches?*

*Ceux-ci peuvent-ils répondre à ses besoins?*

*Quelles sont les ressources et les programmes pouvant pallier les incapacités de la personne inapte?*

*De quoi son patrimoine est-il composé?*

L'intérêt de la personne, le respect de ses droits, la sauvegarde de son autonomie, son aptitude à décider pour elle-même et son degré d'inaptitude constituent des critères importants à considérer en vue de l'ouverture d'un régime de protection. L'évaluateur se prononce sur la nécessité d'ouvrir un régime de protection, mais également sur la mesure de protection la mieux adaptée à la situation de la personne en fonction de son degré d'inaptitude et sur l'identification d'un éventuel tuteur, curateur ou conseiller au majeur.

Un rapport psychosocial de qualité doit indiquer en quoi un régime de protection répond aux besoins de protection de la personne et le bénéficie ainsi escompté. Le professionnel qui collige les renseignements, qui discute avec ses collègues et avec le médecin qui a effectué l'évaluation médicale doit démontrer que le besoin de protéger la personne inapte ne peut trouver réponse que dans une mesure judiciaire.

Pour respecter les principes de nécessité et de proportionnalité et conclure à une mesure de protection appropriée, l'évaluateur doit bien connaître toutes les mesures de

protection disponibles. L'homologation d'un mandat en prévision de l'inaptitude, le mandat domestique et l'administration par une tierce personne peuvent être des mesures suffisantes pour répondre aux besoins de protection de la personne et éviter l'ouverture d'un régime de protection.

**La qualité est aussi dans le détail**

Malheureusement, le traitement d'environ 20 % des rapports de directeurs généraux que le Curateur public reçoit est retardé parce qu'un renseignement manque ou est illisible. Cela génère du travail supplémentaire aussi bien pour le réseau de la santé et des services sociaux que pour le Curateur public. Des rapports doivent être retournés à l'expéditeur à cause d'erreurs ou d'oublis qui pourraient facilement être évités à la source. Il est important, entre autres, que les coordonnées des membres de la famille et des proches de la personne inapte soient complètes.

Plus les rapports d'évaluation sont de qualité, plus le Curateur public peut agir avec diligence et donner suite rapidement au besoin de protection des personnes concernées.

**Liste partielle des éléments de vérification du Curateur public dans les rapports d'évaluation et de réévaluation**

**AVIS DG**

- Signature du DG manquante
- Date de la signature manquante
- Nom du signataire illisible
- Nom et prénom du DG manquants
- Fonction du DG ou du DSP
- Date de transmission à la personne non indiquée
- Proche informé (date de la transmission non indiquée)

**Volet médical**

- Signature du médecin manquante
- Date de la signature du médecin manquante
- Nom du signataire illisible

**Volet psychosocial**

- Signature de l'évaluateur manquante
- Date de la signature de l'évaluateur manquante
- Nom illisible
- 3A manquant
- 3B manquant
- 3C manquant
- 3D manquant

## **Le travailleur social, au centre de la qualité des évaluations psychosociales**

Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne, que ce soit pour l'ouverture ou pour le maintien d'un régime de protection, est une activité complexe, qui exige des interventions professionnelles de qualité. En effet, les conséquences sur les droits et libertés de la personne évaluée et les répercussions sur son entourage sont telles que le législateur a adopté, en juin dernier, une loi qui reconnaît notamment l'évaluation psychosociale aux fins de l'ouverture ou du maintien d'un régime de protection comme un acte réservé aux travailleurs sociaux.



### **S'associer à d'autres professionnels dans les cas d'évaluations complexes**

Effectuer un acte réservé ne signifie pas ignorer les expertises des autres intervenants. Au contraire, évaluer l'ensemble des incapacités – et des capacités – d'une personne exige parfois de documenter plusieurs éléments, soit l'évaluation de son fonctionnement psychologique, de ses habiletés fonctionnelles et de ses processus mentaux. Cela peut donc impliquer la concertation de plusieurs professionnels, comme des psychologues, des ergothérapeutes ou des infirmières ou infirmiers. Par ailleurs, l'échange avec le médecin évaluateur est conseillé afin de favoriser des évaluations médicale et psychosociale cohérentes et concordantes.

### **Les personnes-ressources désignées : des références pour un rapport d'évaluation psychosociale de qualité**

Depuis 2007, le Curateur public forme des personnes-ressources désignées en tant que répondants dans les agences et les établissements de santé et de services sociaux du Québec (voir le numéro précédent du Point, vol. 8, numéro 2, juin 2009). Ces répondants sont devenus de précieuses références pour les professionnels aux prises avec des questions souvent délicates concernant des dossiers d'évaluation en matière de mesures de protection. Vous avez besoin de discuter avec une personne-ressource concernant un dossier en cours d'évaluation? N'hésitez pas à recourir à celle de votre établissement ou à la personne désignée par votre CSSS.

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines a été adoptée le 18 juin 2009. Elle définit l'acte d'évaluation psychosociale comme étant une « activité à risque de préjudice pour la personne ». Cette loi entrera en vigueur ultérieurement, avec l'adoption des règlements permettant son application.

### **Rapport du directeur général**

- Évaluation - volet psychosocial

Télécharger le formulaire PDF 

[http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/rapp\\_dg\\_eval\\_psy.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/rapp_dg_eval_psy.pdf)

### **PDF 7 ou 8? Statique ou dynamique?**

Les rapports du DG sont disponibles dans la section des formulaires réservés au réseau de la santé du site Web du Curateur public. Ils sont offerts en version PDF, statique ou dynamique. Dans ce dernier cas, vous pouvez remplir les formulaires directement à l'écran (versions 6, 7, 8 ou plus). Assurez-vous de choisir le formulaire qui correspond à votre version d'Adobe Reader.

## Le risque de pandémie d'influenza... Une collaboration entre le Curateur public et le réseau, pour la protection des personnes représentées

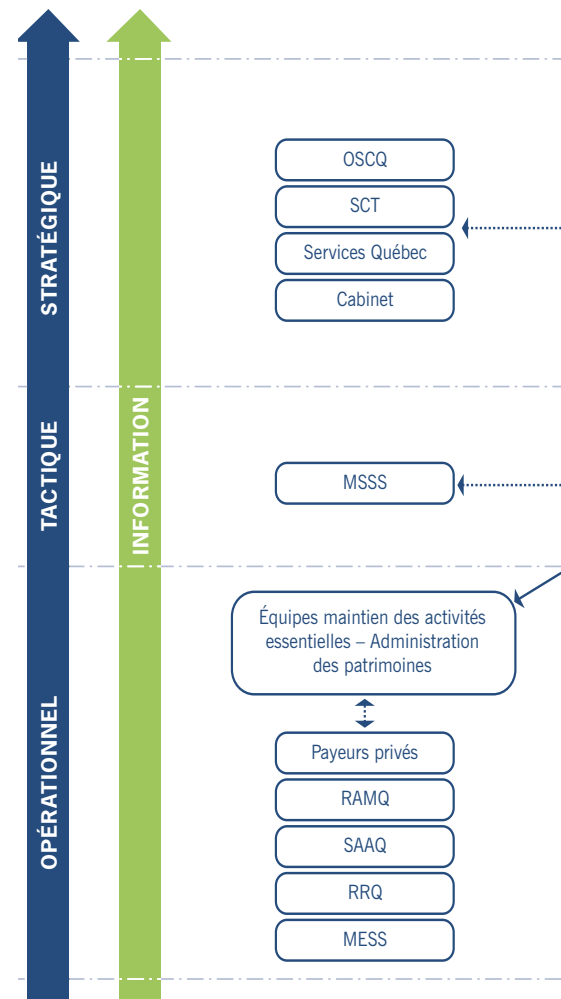
*Les personnes représentées dont le risque est plus élevé sont celles qui vivent ailleurs que dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux et des ressources qui y sont rattachées.*

Le risque de pandémie d'influenza est bien réel, nous disent tous les spécialistes ainsi que les organismes et agences responsables de la santé publique et des politiques de santé. Le Curateur public est très conscient de ce danger, tant pour les personnes qu'il représente que pour son personnel.

Comme la plupart des ministères et organismes qui relèvent du gouvernement du Québec, le Curateur public s'est doté d'un plan pour faire face à l'éventuelle pandémie d'influenza. Ce plan, adopté par le comité de direction en janvier 2009, vise le maintien des activités essentielles pour les quelque 12 000 personnes représentées.

Ce plan postule qu'une partie importante de la population pourrait être touchée, ainsi que plusieurs membres du personnel du Curateur public. Il précise que les personnes représentées dont le risque est plus élevé sont celles qui vivent ailleurs que dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux et des ressources qui y sont rattachées. Les plus vulnérables sont, par conséquent, celles qui vivent à domicile, particulièrement si elles sont isolées et dans des ressources privées.

Le Curateur public et le réseau de la santé ont convenu en septembre 2009 de préciser les rôles et les responsabilités de chacun en cas de pandémie. Cette répartition a été établie avec l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui l'a par la suite

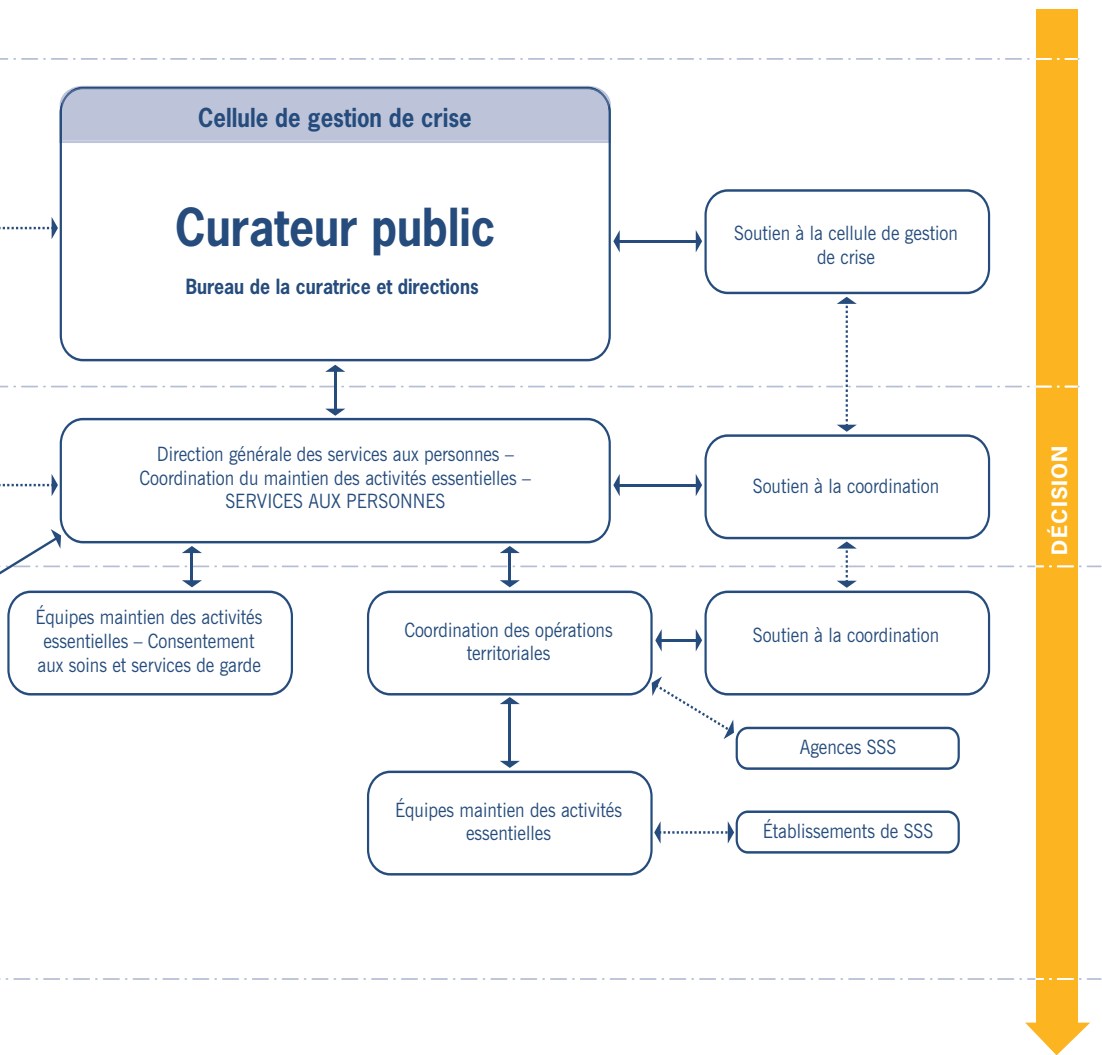




acceptée et diffusée dans le réseau. Elle vise essentiellement la coordination des établissements du réseau et du Curateur public. Les établissements, les CSSS et les CRDI principalement, s'engagent à assurer la surveillance et le suivi des

personnes représentées les plus vulnérables, soit celles qui vivent à domicile et dans des ressources privées, en collaboration avec les curateurs délégués. On compte environ 2 200 personnes dans cette situation, dispersées sur le territoire du Québec.

## STRUCTURE DE GESTION DE LA CRISE AU CURATEUR PUBLIC



## Le Point sur... Les allocations pour dépenses personnelles

Le Curateur public prévoit une allocation pour dépenses personnelles dans le budget de chaque personne qu'il représente. Le montant alloué est fixé selon les revenus et les besoins de la personne.

Cette allocation mensuelle est tirée des revenus de la personne et habituellement versée dans un compte de banque à son nom ou dans la caisse des bénéficiaires de l'établissement qui l'héberge. La gestion de ces allocations est déléguée à l'établissement ou à la ressource d'hébergement, en vertu de l'article 264 du Code civil du Québec.

Voici donc les trois principes auxquels il faut accorder une attention particulière.

### **1. Maintenir un solde inférieur à 500 \$ dans le compte d'une personne représentée**

Le solde du compte d'une personne que le Curateur public représente doit être maintenu à moins de 500 \$. Ce solde ne doit cependant jamais être négatif. Si le compte n'est pas suffisamment approvisionné, il faut adresser une demande de correction de l'allocation à un représentant du Curateur public, qui réévaluera les besoins et la situation financière de la personne.

### **2. Remettre les sommes excédentaires au Curateur public**

Dès que le solde du compte dépasse 500 \$, l'excédent doit être retourné au

Curateur public. En effet, en tant que représentant légal, il doit être informé du budget réel de la personne qu'il représente pour ainsi répondre adéquatement à ses besoins. Ne pas remettre tout excédent du compte au Curateur public biaiserait l'évaluation de la situation financière de la personne, ce qui pourrait retarder l'achat de biens ou l'empêcher de bénéficier de certains programmes auxquels elle pourrait avoir droit.

D'autre part, le Curateur public demande chaque année aux établissements de confirmer les soldes des comptes des personnes représentées.

### **3. Au décès de la personne, rendre toute somme restante au Curateur public dans les meilleurs délais**

Suivant le décès d'une personne représentée, le Curateur public doit pouvoir récupérer rapidement le solde de ses allocations dans la caisse des bénéficiaires afin de pouvoir rendre compte de son administration, tel que la loi le prescrit. C'est pourquoi il adresse au responsable de l'établissement ou de la ressource une lettre à laquelle il est important que celui-ci réponde. La somme restante devrait être transmise au Curateur public au cours du mois suivant le décès de la personne. Notez qu'en aucun cas, le reliquat ne doit servir à acquitter des frais d'hébergement.



# Voter? Voter pas?

## Rappel des règles quant au droit de vote des personnes sous tutelle ou sous curatelle

Au moment d'aller sous presse, le scénario d'une élection fédérale avant les Fêtes semble peu probable, bien qu'une élection partielle aura lieu dans deux circonscriptions québécoises le 9 novembre prochain, soit Hochelaga, à Montréal, et Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup, dans le Bas-Saint-Laurent.

En vertu de la Loi électorale du Canada, toutes les personnes majeures, qu'elles soient sous tutelle ou sous curatelle, peuvent aller voter. Dans le cas d'une élection provinciale, la Loi électorale du Québec est différente en cela qu'elle prévoit que seules les personnes majeures qui sont sous régime de tutelle peuvent exercer leur droit de vote.

Généralement, les électeurs valides exercent seuls leur droit de vote. Au besoin, ils peuvent se faire assister pour se déplacer et s'identifier au bureau de scrutin. En cas d'incapacité physique, ces personnes peuvent, au besoin, se faire accompagner jusque dans l'isoloir. Le tableau suivant résume les diverses capacités légales reconnues selon les différentes élections.

### Droit de vote des personnes sous tutelle ou sous curatelle

	Majeur sous tutelle (biens ou personne)	Majeur sous curatelle	Majeur sous mandat
<b>Élections fédérales</b>	<b>OUI</b>		<b>OUI</b> , car aucune disposition ne le vise particulièrement
<b>Élections provinciales</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	
<b>Référendums provinciaux</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	
<b>Élections municipales, référendums municipaux</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	
<b>Élections scolaires</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	

**Références** : Loi électorale du Canada (L.C. 2000, art. 4, c. 9) — Loi électorale (L.R.Q., art. 1, c. E-3.3) — Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., art. 44, c. C-64.1) — Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., art. 47, c. E-2.2) — Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., art. 12, c. E-2.3).

## Les brèves

### Un nouveau microsite sur Protégez-Vous.ca



<http://www.protegez-vous.ca/curateur-public-du-quebec/comment-aider-une-personne-qui-devient-inapte.html>

Depuis juillet 2009, le Curateur public publie un tout nouveau microsite dans la section des actualités des partenaires du site *Protégez-Vous.ca*. Ce microsite contient des renseignements pratiques sur l'inaptitude, sur les démarches à suivre si un proche devient inapte et sur les divers régimes de protection juridique. En tant que partenaire de *Protégez-Vous*, le Curateur public profite ainsi d'une grande visibilité auprès de 100 000 internautes et abonnés du populaire magazine en ligne.



### Nouveau fascicule de la série Révision du dispositif de protection des personnes inaptes

Dans le numéro de juin dernier du *Point*, vous avez pu prendre connaissance de l'importante réflexion gouvernementale sur la révision du dispositif de protection des personnes inaptes au Québec que pilote la curatrice publique, M<sup>me</sup> Diane Lavallée. Nous vous avons présenté les quatre premiers documents de la série de publications produits pour guider cette réflexion.

Un cinquième titre s'est récemment ajouté à ce lot : *La protection des personnes inaptes – Illustration de quelques dispositifs étrangers* (volume 5, juillet 2009). Ce document traite des dispositifs de protection d'autres provinces et pays. Il présente comment les administrations publiques s'y prennent pour garantir la protection de leurs citoyens inaptes.

### Un abonnement au bulletin *Le Point*? Rien de plus simple!

Vous connaissez des collègues qui ne reçoivent pas du Curateur public, mais qui seraient intéressés à le lire? Deux clics dans la section « Réseau de la santé » de [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca) leur permettront de s'abonner à la version électronique.

Vous n'avez pas accès à un poste informatisé? Communiquez avec M<sup>me</sup> Ginette Matte, de la Direction des communications, au 514 873-4901 pour recevoir un exemplaire imprimé.

## Le Point

est publié trois à quatre fois l'an par le Curateur public du Québec. Ce bulletin peut être téléchargé du site Web de l'organisme à [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca).

**Ont contribué à ce numéro** : M<sup>e</sup> Stéphanie Beaulieu, Lise Brassard, Christian Cimon, Claudine Fyfe, Lyse Gautier, Ginette Matte, Claude Painchaud et Nadine Raymond

**Coordination** : Jacqueline Racicot, Direction des communications, et Lucie René, Direction de la coordination et du soutien à la gestion des opérations

**Révision linguistique** : Claire Thivierge, Écritures, etc.

**Graphisme** : Avion Rouge

**Impression** : Imprimerie Héon & Nadeau Itée

### Bulletin *Le Point*

#### Curateur public du Québec

600, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9

**Téléphone** : 514 873-4074

**Sans frais** : 1 800 363-9020

**Site Web** : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

**Courriel** : [lepoint@curateur.gouv.qc.ca](mailto:lepoint@curateur.gouv.qc.ca)

ISSN 1920-1176 (Imprimé)  
ISSN 1920-1184 (En ligne)

La reproduction des textes est autorisée à la condition de mentionner la source.  
Prochaine parution : février 2010

**Curateur public**  
**Québec** 